

## **E. Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables**

67. Afin de réaliser les objectifs définis au chapitre 3 du Plan de mise en œuvre de Johannesburg concernant les modes de consommation et de production durables, la Commission décide d'élaborer un cadre décennal de programmation pour la période 2011-2021, en s'inspirant d'Action 21, de la Déclaration de Rio et du Plan de mise en œuvre de Johannesburg.

68. La Commission définit la vision et les objectifs du cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables comme suit :

a) Des changements fondamentaux dans la façon dont les sociétés produisent et consomment sont indispensables pour parvenir à un développement mondial durable. Tous les pays doivent promouvoir des modes de consommation et de production durables, les pays développés devant donner l'exemple et tous les pays devant bénéficier du processus, compte tenu des Principes de Rio, notamment celui des responsabilités communes mais différenciées tel qu'il est défini dans le principe 7 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. Les gouvernements, les organismes internationaux compétents, le secteur privé et tous les grands groupes doivent contribuer activement à la modification des modes de consommation et de production;

b) Il faut appuyer les initiatives régionales et nationales visant à accélérer le passage à un mode de consommation et de production durables et à promouvoir le développement économique et social dans la limite de la capacité de charge des écosystèmes en découplant, le cas échéant, croissance économique et dégradation de l'environnement, en améliorant l'efficacité dans l'utilisation des ressources et la production et en réduisant la dégradation des ressources, la pollution et la production de déchets. Tous les pays doivent agir et en premier lieu les pays développés, en tenant compte des besoins et des capacités des pays en

développement pour mobiliser l'aide financière et technique de toutes origines en faveur des pays en développement et renforcer les capacités de ces pays;

- c) Le cadre décennal repose sur l'idée-force selon laquelle il faut :
  - i) Promouvoir une croissance mondiale durable, sans exclusive et équitable, ainsi que l'élimination de la pauvreté et la prospérité partagée;
  - ii) Satisfaire aux besoins essentiels et améliorer la qualité de vie;
  - iii) Se donner les moyens de répondre aux besoins des générations futures et conserver, protéger et restaurer la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre;
  - iv) Promouvoir l'égalité entre les sexes et la participation active de tous les groupes de population, notamment des femmes, des enfants et des jeunes, des peuples autochtones et des personnes les plus vulnérables;
  - v) Réduire l'utilisation de matières dangereuses et de substances toxiques et la production de déchets, notamment les matières non biodégradables et les émissions polluantes;
  - vi) Protéger les ressources naturelles et promouvoir une utilisation plus efficace des ressources naturelles, des produits et des matériaux récupérés;
  - vii) Promouvoir les approches du cycle de vie, notamment l'utilisation efficace et rationnelle des ressources, ainsi que les approches fondées sur les connaissances scientifiques et traditionnelles, les concepts du « bouclage de la boucle » et des 3R et d'autres méthodes connexes;
  - viii) Favoriser la création de nouveaux débouchés économiques pour tous les pays, en privilégiant les pays en développement;
  - ix) Promouvoir une économie concurrentielle et sans exclusive qui favorise le plein emploi productif et un travail décent pour tous et faciliter la mise en place de bons systèmes de protection sociale;
  - x) Faciliter la réalisation des engagements en faveur d'un développement mondial durable, des objectifs du Millénaire pour le développement et des buts et objectifs fixés dans certains accords multilatéraux concernant la protection de l'environnement.

#### **Valeurs communes**

69. La Commission décide que, pour réaliser les objectifs décrits au paragraphe 68 ci-dessus :

- a) Le cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables doit être souple, de façon à tenir compte des différents niveaux de développement des pays ainsi que des capacités et prérogatives de chaque pays concernant ses stratégies, priorités et politiques de développement et à permettre la prise en compte de nouveaux problèmes à mesure qu'ils apparaissent, les pays développés devant être les premiers à prendre des mesures visant à instaurer des modes de consommation et de production plus durables;
- b) Le cadre décennal doit s'appuyer sur des expériences riches d'enseignements, telles que le Processus de Marrakech, l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques et les centres nationaux pour une

production moins polluante. Les activités menées dans le cadre du Processus de Marrakech, notamment les travaux de ses équipes spéciales, devraient être intégrées dans la structure du cadre décennal;

c) Le cadre décennal doit appliquer les Principes de Rio à la promotion des modes de consommation et de production durables;

d) Le cadre décennal ne doit pas imposer de nouvelles contraintes eu égard au financement international du développement et à l'aide publique au développement;

e) Les mesures visant à promouvoir des modes de consommation et de production durables ne doivent pas être appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, et devraient être conformes aux dispositions des accords de l'Organisation mondiale du commerce;

f) La promotion des modes de consommation et de production durables doit être favoriser le développement de nouveaux marchés pour les produits et les technologies, en particulier ceux des pays en développement;

g) Les méthodes et approches préconisées dans le cadre décennal doivent tenir compte de la situation particulière et de l'appareil productif des pays;

h) Le cadre décennal doit réduire la fragmentation et créer des effets de synergie entre les solutions proposées aux divers problèmes économiques, environnementaux et sociaux dans le cadre de la promotion des modes de consommation et de production durables, ainsi que de la réalisation des engagements mondiaux en faveur du développement durable, notamment des objectifs du Millénaire pour le développement et des accords multilatéraux concernant la protection de l'environnement, et éviter les doublons avec les initiatives internationales et régionales existantes, en tenant compte des progrès réalisés et des problèmes non encore résolus;

i) Le cadre décennal doit faciliter l'intégration de modes de consommation et de production durables dans les politiques, programmes et stratégies de développement durable, y compris, le cas échéant, dans les stratégies de réduction de la pauvreté.

### **Fonctions**

70. La Commission décide que le cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables a pour fonctions :

a) De faire connaître la valeur ajoutée des modes de consommation et de production durables aussi bien pour les pays développés que pour les pays en développement, en particulier la possibilité de faire des progrès rapides en matière de développement économique et social dans les limites de la capacité de charge des écosystèmes grâce à des solutions avantageuses pour tous;

b) De permettre à toutes les parties prenantes d'échanger des informations et des outils, d'apprendre et de mettre en commun les pratiques optimales appliquées dans diverses régions, notamment dans le cadre du Processus de Marrakech, tout en attirant l'attention sur la nécessité d'aider les pays en développement à cet égard;

- c) De favoriser une coopération accrue entre toutes les parties prenantes, y compris l'établissement de partenariats public-privé;
- d) D'encourager l'intégration des modes de consommation et de production durables, question intersectorielle, à tous les niveaux du processus décisionnel, notamment aux stades de la planification stratégique et de l'élaboration des politiques;
- e) De sensibiliser et de mobiliser la société civile, l'accent étant mis sur l'enseignement scolaire et sur les jeunes, et de faire figurer l'éducation aux modes de consommation et de production durables dans les programmes scolaires et extrascolaires;
- f) De faciliter l'accès à l'assistance technique, à la formation, au financement, à la technologie et au renforcement des capacités, en particulier dans les pays en développement;
- g) D'exploiter la base de connaissances scientifiques et politiques et les mécanismes internationaux pertinents;
- h) D'aider les pays en développement à renforcer leurs capacités scientifiques et techniques pour pouvoir adopter des modes de consommation et de production durables;
- i) D'engager le secteur privé à adopter des modes de consommation et de production durables, notamment dans les domaines à fort impact environnemental et social, en rappelant aux entreprises leur responsabilité environnementale et sociale;
- j) D'encourager l'innovation et les idées nouvelles tout en faisant fond sur les connaissances traditionnelles;
- k) De promouvoir le concept des 3R, notamment la réparation et l'entretien des produits comme substitut aux nouveaux produits;
- l) De prendre en compte, au stade de l'exécution des programmes, des données disponibles sur l'origine des modes de consommation existants et sur les coûts et avantages liés à l'adoption de modes de consommation et de production durables, en particulier en ce qui concerne l'emploi et la pauvreté;
- m) D'attirer l'attention internationale sur les initiatives nationales, régionales et internationales qui accélèrent le passage à des modes de consommation et de production durables, notamment celles qui favorisent le transfert de technologie, selon des conditions mutuellement convenues, afin d'encourager une participation active au cadre décennal, par exemple en soulignant les réussites dans les rapports de situation.

### **Structure organisationnelle**

71. La Commission décide que la structure organisationnelle du cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables sera la suivante :

- a) Le Programme des Nations Unies pour l'environnement sera, dans le cadre de son mandat en cours, le secrétariat du cadre décennal et exercera les fonctions suivantes :
  - i) Coopérer étroitement avec les États Membres et répondre à leurs attentes;

- ii) Collaborer avec tous les organes et organismes compétents des Nations Unies, notamment le Département des affaires économiques et sociales, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, le Programme des Nations Unies pour les établissements humains, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale du tourisme, par l'intermédiaire d'un groupe de coordination interinstitutions, ainsi qu'avec les entités et commissions régionales;
- iii) Faciliter la participation active des principales parties prenantes au cadre décennal;
- iv) Contribuer à l'exécution des fonctions du cadre décennal décrites ci-dessus;
- v) Tenir une liste actualisée des programmes et initiatives entrepris au titre du cadre décennal;
- vi) Organiser des réunions relatives au cadre décennal et en assurer le secrétariat;
- vii) Établir des rapports concernant le cadre décennal de programmation;
- viii) Rendre compte tous les deux ans à la Commission du développement durable des activités et résultats financiers du fonds d'affectation spéciale pour les programmes décrit au paragraphe 72 ci-après;
- b) Un petit comité sera créé pour assumer les responsabilités suivantes :
  - i) Promouvoir le cadre décennal de programmation;
  - ii) Conseiller le secrétariat du cadre décennal de programmation;
  - iii) Aider le secrétariat à mobiliser des fonds pour financer les activités de promotion des modes de consommation et de production durables, notamment des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale pour les programmes décrit au paragraphe 72 ci-après;
  - iv) Superviser la gestion du fonds d'affectation spéciale, tâche qui revient au secrétariat, et la procédure d'approbation des projets pour faire en sorte que les ressources du fonds soient allouées et utilisées de manière impartiale, objective, transparente, responsable et équilibrée au niveau régional;
  - v) Examiner les rapports annuels établis par le secrétariat du cadre décennal sur les programmes menés au titre du cadre décennal de programmation;
  - vi) Rendre compte annuellement à la Commission du développement durable de la mise en œuvre du cadre décennal de programmation;
  - vii) Organiser des réunions internationales et régionales;
  - viii) Diriger les préparatifs de l'examen quinquennal du cadre décennal de programmation;
  - ix) Inviter les représentants des organismes des Nations Unies et des grands groupes à participer aux délibérations;

c) L'Assemblée générale sera priée d'établir la composition du comité et le processus de nomination des membres avant la fin de sa soixante-cinquième session;

d) Les gouvernements seront invités à désigner des coordonnateurs de la mise en œuvre du cadre décennal de programmation, qui seront chargés de coopérer avec le comité et le secrétariat du cadre décennal; les autres parties prenantes seront de leur côté invitées à désigner des coordonnateurs de la promotion des modes de consommation et de production durables;

e) Une structure sera créée pour mobiliser un appui en faveur des programmes des pays en développement ou en transition relevant du cadre décennal; Le cadre décennal de programmation sera réexaminé au bout de cinq ans pour évaluer ses retombées, les problèmes qu'il présente et son application. Cet examen pourra être entrepris dans le cadre des travaux de la Commission du développement durable.

### **Moyens de mise en œuvre**

72. La Commission décide que pour mettre en œuvre le cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables, il faudra :

a) Appuyer les programmes et initiatives de promotion des modes de consommation et de production durables des pays en développement en sollicitant les diverses sources de financement, notamment les pays donateurs, les institutions financières internationales, le secteur privé et d'autres contributions volontaires, ainsi qu'en assurant le transfert d'écotechnologies selon des conditions mutuellement convenues et le renforcement des capacités, compte tenu de l'expérience acquise notamment dans le cadre du Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités;

b) Inviter le Programme des Nations Unies pour l'environnement à mettre en place un fonds d'affectation spéciale pour les programmes de promotion des modes de consommation et de production durables afin de mobiliser des contributions volontaires de sources diverses, notamment les pays donateurs, le secteur privé, les fondations, etc. Le fonds d'affectation spéciale aura les caractéristiques suivantes :

i) Les objectifs du fonds d'affectation spéciale seront de recevoir et de mobiliser un financement stable, durable et prévisible pour la mise en œuvre de programmes de promotion des modes de consommation et de production durables dans les pays en développement ou en transition, ainsi que de favoriser l'allocation transparente des ressources;

ii) Le fonds d'affectation spéciale sera utilisé pour aider à la mise en œuvre du cadre décennal de programmation dans les pays en développement, notamment pour fournir le financement de départ nécessaire à l'élaboration et à la mise en route des programmes;

iii) Le financement du fonds d'affectation spéciale ne devra pas se faire au détriment d'autres activités prioritaires des organes de l'ONU en matière de développement durable;

iv) Les projets de programme présentés par les pays en développement au fonds d'affectation spéciale devront satisfaire aux critères définis au

paragraphe 73 ci-après et les ressources devront être allouées de manière équilibrée entre les régions;

v) En tant que secrétariat du cadre décennal de programmation, le Programme des Nations Unies pour l'environnement sera le dépositaire du fonds et sera chargé d'administrer le fonds;

vi) Les pays donateurs, le secteur privé et les autres parties intéressées seront invités à contribuer au fonds d'affectation spéciale une fois que celui-ci aura été établi pour financer la mise en œuvre du cadre décennal ainsi que les programmes et initiatives lancés expressément pour répondre aux priorités nationales et régionales des pays en développement;

c) Encourager les gouvernements, les institutions financières internationales et d'autres parties prenantes, notamment les partenariats pour la promotion de modes de consommation et de production durables, à fournir, par d'autres voies, selon qu'il conviendra, un appui financier et technologique ainsi qu'une aide en matière de renforcement des capacités pour faciliter la mise en œuvre du cadre décennal de programmation dans les pays en développement ou en transition;

d) Encourager l'intégration de programmes et initiatives de promotion des modes de consommation et de production durables dans les programmes publics et les activités de coopération existantes, selon qu'il conviendra;

e) Promouvoir les programmes existants ou nouveaux qui offrent une assistance technique et une aide en matière de développement et de renforcement des capacités sous une forme ou une autre et en faire la publicité auprès des pays en développement;

f) Faciliter l'établissement de partenariats et le renforcement des capacités en constituant des réseaux de professionnels et de praticiens sur les questions ayant trait aux modes de consommation et de production durables;

g) Mobiliser autant de soutien que possible.

### **Programmes de promotion des modes de consommation et de production durables**

73. Les programmes de promotion des modes de consommation et de production durables entrepris au titre du cadre décennal de programmation le sont à titre volontaire et doivent remplir les critères suivants :

a) Contribuer à la réalisation des objectifs et des principes du cadre décennal de programmation ainsi que des objectifs associés aux trois piliers du développement durable;

b) Tenir compte de la situation, des priorités et des besoins nationaux et régionaux;

c) Appliquer les approches du cycle de vie, notamment l'utilisation efficace et durable des ressources et les méthodes connexes, telles que les approches fondées sur les connaissances scientifiques ou sur les connaissances traditionnelles et les concepts du « bouclage de la boucle » et des 3R;

d) S'appuyer sur des connaissances scientifiques et politiques solides;

e) Être transparents;

- f) Être conformes aux obligations souscrites sur le plan international, y compris, le cas échéant, aux règles de l'Organisation mondiale du commerce;
- g) Encourager la participation de toutes les parties prenantes;
- h) Prévoir des activités d'éducation, de formation, de collecte de données et de recherche, selon qu'il conviendra;
- i) Définir clairement des objectifs et des indicateurs de succès;
- j) Promouvoir des effets de synergie avec des activités se rapportant à des domaines similaires afin de produire des résultats dans tous les domaines et d'accroître les possibilités de mobiliser des ressources aux fins de la réalisation d'objectifs communs, et éviter dans la mesure du possible les chevauchements d'activités avec d'autres instances internationales;
- k) Être établis selon un format commun simple, prendre en compte tous les critères susmentionnés et identifier les principaux intervenants.

74. Une liste ouverte et non exhaustive des domaines d'action qui peuvent être couverts par les programmes est présentée ci-après à titre illustratif et pour inciter à l'élaboration de nouveaux programmes. Il est important de soutenir les initiatives et programmes entrepris par les pays en développement. Cette liste indicative s'inspire de l'expérience acquise dans le cadre du Processus de Marrakech, ainsi que des domaines dégagés dans les tables rondes, stratégies et plans d'action régionaux portant sur les modes de consommation et de production durables, qui peuvent être résumés comme suit :

- a) Information des consommateurs;
- b) Modes de vie durables et éducation;
- c) Pratiques responsables dans la passation des marchés;
- d) Bâtiments et constructions durables;
- e) Tourisme durable et écotourisme.

75. Le secrétariat du cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables tiendra une liste des programmes, projets et initiatives entrepris au titre du cadre décennal, qui sera régulièrement mise à jour à mesure qu'apparaîtront de nouveaux programmes, projets et initiatives. Cette liste permettra de déterminer les partenaires et les ressources nécessaires pour appuyer tel ou tel programme ou initiative.

76. Les programmes peuvent être lancés dès leur enregistrement auprès du secrétariat.